

LE MAIRE D'ORAISON,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code du commerce ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le règlement d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison en date du 2 janvier 2020 ;
VU la délibération du conseil municipal n°95/2024 du 12 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté du Maire n°382/2023 en date du 20 décembre 2023 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics pour les structures et les établissements disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
VU la demande de renouvellement d'occupation du domaine public de Madame Ana-Cristina Cascu gérante de l'établissement « Le Terminus » sis avenue Abdon Martin à ORAISON (04) pour l'installation d'une terrasse fermée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Ana-Cristina CASCU gérante de l'établissement « **Le Terminus** » avenue Abdon Martin 04700 ORAISON est autorisée à occuper une emprise de 37,40 m² soit 12,33 m de longueur et 4,50 m de largeur d'un côté de 2,22 m de l'autre, correspondant à sa terrasse fermée au droit de son commerce.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre 2027 à condition que le pétitionnaire adresse, avant le 31 janvier de chaque année, les pièces justificatives suivantes :

- Extrait KBIS de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance exploitant et responsabilité civile

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Tout changement de propriétaire, de surface ou tout autre modification doit faire l'objet d'une demande auprès des services de la Mairie.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4.3 du Règlement général d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison, la demande de renouvellement de l'occupation devra être effectuée à l'aide du formulaire dédié, deux mois avant l'échéance de l'autorisation en cours, soit avant le 1^{er} novembre.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), sont régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage et ne doit pas entraver la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 9 : Des contrôles seront effectués par les agents de la police municipale. Toute infraction ou manquement constaté fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le **04 MARS 2025**

Notifié le	
Affiché et publié le	
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit Gauvan

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.